

- Association Gecko Club	5 500 FF	100 000 F CFP
- Association Nouméa Club		
Natation	8 250 FF	150 000 F CFP
- Association Sportive La Néo	8 250 FF	150 000 F CFP
- Association Sportive Wé-		
Luécilla	5 500 FF	100 000 F CFP
- Club Athletic de Saint-Louis	5 500 FF	100 000 F CFP
- Association Les Gachettes de		
Païta	27 500 FF	500 000 F CFP
- Comité Régional de Trampoline		
et de Sports Acrobatiques	13 750 FF	250 000 F CFP
	162 800 FF	2 960 000 F CFP

Art. 2 - La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports - Gestion 1989 - Chapitre 43-91 - Article 41 - § 20.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Décision n° 869 du 14 avril 1989 relative à l'attribution d'une subvention.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 8 juillet 1988 portant nomination de M. Bernard Grasset, Préfet, en qualité de Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

Vu la délibération n° 249 du 7 octobre 1970 modifiant la délibération n° 374 du 14 décembre 1961 relative aux statuts des associations et groupements sportifs,

Vu la délégation de crédits en provenance du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports (ordonnance n° 590 005 du 2/3/1989),

Sur propositions du Directeur de la Jeunesse et des Sports,

D é c i d e

Art. 1^{er} - Il sera versé au profit de l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire (U.S.E.P.) - au titre de la mise en place des contrats bleus, une subvention de 31.000 FF soit 563.636 F CFP.

Art. 2 - La dépense est imputable au budget du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargé de la Jeunesse et des Sports - Gestion 1989 - Chapitre 17-03 - Article 10.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie
Jacques IEKAWÉ

Arrêté n° 870 du 14 avril 1989 autorisant l'installation d'une décharge contrôlée à La Foa.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 30 juin 1988 par Monsieur le Maire de la Commune de La Foa concernant l'installation d'une décharge contrôlée à La Foa,

Vu la décision n° 5000-276/PR du 12 juillet 1988 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative à l'installation projetée,

Vu la demande de report de la date d'ouverture d'enquête formulée par Monsieur le Maire de la Commune de La Foa,

Vu la décision n° 3100-2016/STAG du 18 août 1988 rectifiant l'article 3 de la décision précitée,

Vu le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 1988,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - La Commune de La Foa est autorisée à installer une décharge contrôlée dans la région de Pocquereux, sur une parcelle portant sur un lot sans numéro de 349 ha - Section La Foa.

Cette parcelle, d'une superficie de 5 ha 68 a 80 ca est délimitée.

Art. 2 - La décharge sera aménagée et exploitée de la manière suivante :

a/ Protection des eaux.

- une tranchée périphérique devra protéger la zone de dépôt des eaux de ruissellement issues des terrains dominants.

- une digue de retenue sera mise en place à l'aval de la zone de dépôt des déchets. Sa hauteur sera au moins égale à celle prévue pour le dépôt en fin d'exploitation. Elle sera traversée à sa base par des drains permettant l'évacuation des eaux de percolation qui seront recueillies dans des bassins de lagunage. Avant remplissage complet, elles seront pompées pour être rejetées par aspersion sur la décharge.

b/ Protection du site.

- la décharge sera entourée d'une clôture solide en grillage métallique d'une hauteur minimale de deux mètres.

- des haies d'arbres seront plantées afin de masquer le site et les terrassements de l'exploitation. Elles seront disposées en brise-vent du côté des vents dominants pour limiter la dispersion des éléments légers susceptibles d'être emportés.

- les accès à la décharge seront soigneusement organisés, bien entretenus et signalés.

c/ accès du public

- un panneau de signalisation et d'information des heures d'exploitation sera placé à l'entrée de la décharge. Ce panneau indiquera également la nature des déchets dont le dépôt est interdit sur le site.

- les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

- un agent de la Commune indiquera les zones de dépôt, pendant les heures d'ouverture.

- une benne vide sera mise à la disposition des usagers à l'extérieur de la décharge pendant les heures de fermeture.

- Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

d/ mode d'exploitation

Seul le brûlage de déchets végétaux est autorisé ; il sera effectué sur une zone de la décharge spécialement affectée, sous le contrôle permanent d'un agent de la commune.

- Le dépôt et le brûlage d'hydrocarbures est interdit.

- seuls les résidus et déchets suivants seront admis sur la décharge : les ordures ménagères, les déblais et gravats, les cendres et mafeurs refroidis, les déchets industriels et commerciaux à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément, les boues pelletables non toxiques en provenance de stations d'épuration.

- les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur inférieure à 2 m. Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés (30° au plus). Le front de décharge aura une largeur maximale de 10 mètres. Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter des vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

- La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même du dépôt une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation.

Cette couverture aura une épaisseur de 30 cm.

- La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

e/ Mesures d'hygiène

- Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

- Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avoir leurs roues nettoyées avant de sortir.

- La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

f/ Lutte contre l'incendie

- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il sera immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture en réserve. Celle-ci sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

En outre la décharge sera pourvue de moyens efficaces de lutte contre l'incendie tels que poste d'eau, tas de sable avec pelles, extincteurs.

g/ Mise en service

- La mise en service de la décharge ne sera autorisée qu'après visite des lieux et agrément des aménagements par l'Inspecteur des Installations Classées ou son représentant.

Art. 3 - Conformément aux dispositions de l'article 17 de la délibération 14 du 21 juin 1985 susvisée, des arrêtés complémentaires pourront imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques rendraient nécessaires.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé du Développement Economique

J.-F. CARENCO

Arrêté n° 878 du 17 avril 1989 modifiant l'arrêté n° 2747 du 18 novembre 1986 portant désignation des membres du Comité Territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 171 du 12 octobre 1981 relative à la Formation Professionnelle Continue en Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 3,

Vu la délibération n° 67 du 23 septembre 1986 instituant un comité territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, et notamment ses articles 4 et 5,

Vu l'arrêté n° 2747 du 18 novembre 1986 portant désignation des membres du comité territorial de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi,

Vu la lettre GC/ML 152.89 du 24 mars 1989 de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

A r r ê t e

Art. 1^{er} - L'article premier, paragraphe 3 de l'arrêté n° 2747 du 18 novembre 1986 est ainsi modifié :

«... Monsieur Pierre Weisbach (titulaire), Monsieur Denis Etournaud (suppléant) (Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie)...»

en lieu et place de Monsieur Philippe Caillard et Monsieur Guy Limousin.

Le reste sans changement.

Art. 2 - La présente désignation prendra fin le 17 novembre 1989, date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé des Réformes Administratives
Jean BARBAZA

Arrêté n° 880 du 18 avril 1989 portant désignation du Conseil d'Administration de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 portant statut du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-808 du 12 juillet 1988 relative à l'administration de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 46 du 31 janvier 1963 portant création d'un Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique,

Vu l'arrêté modifié n° 86-16/CE du 8 janvier 1986 relatif à la réorganisation de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique,

Vu l'arrêté n° 89-07/CD du 18 janvier 1989 portant modification du Conseil d'Administration de l'Office de Commercialisation et d'Entreposage Frigorifique,

Vu l'arrêté n° 89-881 du 18 avril 1989 portant modification de l'article 11 de l'arrêté n° 86-16/CE du 8 janvier 1986 modifié,